

DECISION N° 001/2026/ARMP/CR/CRDS/ DU 06 Janvier 2026 :
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFRENDIS ET DES SANCTION
STATUANT EN FORMATION LITIGE SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE HMS INTERNATIONAL GROUPE CONTRE LE MINISTERE
DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI RELATIF A LA FORMALISATION
CONTRACTUELLE SUITE A L'ATTRIBUTION DU MARCHE DE
TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE L'INSPECTION REGIONALE DE
KINDIA.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES SANCTIONS
STATUANT EN FORMATION LITIGES.**

Vu la Constitution ;

Vu la loi L/2012/020/CNT du 11 octobre 2012, fixant les règles régissant la Passation, le Contrôle et la Régulation des Marchés Publics et Délégations de Service Public ;

Vu la loi L/2018/028/AN du 05 juillet 2018, portant modification de la loi L/2012/020/CNT du 11 octobre 2012, fixant les règles régissant la Passation, le Contrôle et la Régulation des Marchés Publics et Délégations de Service Public ;

Vu le Décret D/2022/0227/PRG/CNRD/SGG du 10 mai 2022 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le Décret D/2022/0077/PRG/CNRD/SGG du 02 février 2022, portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;



Handwritten signatures and initials, including 'el', 'B', 'ME', '8', 'J', and 'SGP'.

Vu le décret D/333/PRG/SGG du 17 décembre 2019, portant Code des Marchés Publics;

Vu le décret D/2020/154/PRG/SGG du 10 juillet 2020, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Après avoir entendu **Monsieur Bakari DIAKITE**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques (DRAJ) en qualité de rapporteur technique, en présence de :

- 1- M. Sidi Mouctar DICKO, president du Conseil de Régulation;
 - 2- M. Holomo Koni KOUROUMA , Vice-Président;
 - 3- M. Moussa Iboun CONTE, membre du CRDS ;
 - 4- M. Lansana SIDIBE SANGARE, membre du CRDS;
 - 5- M. Moussa SANGARE, membre du CRDS;
 - 6- Mtre Basékou SHEK CONDE, membre du CRDS ;
 - 7- M. Ibrahima Sory SACKO, membre du CRDS ;
 - 8- M. Almamy Sékou CAMARA membre du CRDS.

LES PARTIES :

Pour l'Entreprise HMS INTERNATIONAL GROUPE:

- M. Aboubacar Habib FOFANA, Directeur Général :

Pour le Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi :

- Madame Koudany Condé, Personne Responsable des Marchés Publics

Pour la DGCMF :

- M. Ansoumane MAGANE, Chef de Service Suivi-Evaluation.

Mr. Chef de Service Suivi-Evaluation.

I- CONTEXTE

Le Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle a inscrit dans l'exécution de son Budget 2023 la construction de l'Inspection Régionale de Kindia.

A cet effet, le Ministère a organisé l'appel d'offres auquel l'entreprise requérante, HMS INTERNATIONAL GROUPE a soumissionné.

A l'issue de l'évaluation des offres validée, par la structure en charge du contrôle (DGCMP) l'autorité contractante a notifié à l'entreprise HMS l'attribution du marché.

Depuis cette notification, l'entreprise requérante n'a reçu aucune information relative à la suite réservée à cette procédure, d'où sa saisine de l'ARMP.

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Vu l'article 23 de la loi L/2012/020/CNT du 11 Octobre 2012, fixant les règles régissant la passation, le contrôle et la régulation des marchés publics et délégations de services publics qui dispose que : « Toute personne ayant connaissance d'un manquement ou d'un risque de manquement à la réglementation des marchés publics ou des délégations de service public doit en informer l'autorité contractante, son supérieur hiérarchique, l'ARMP, les structures de passation et de contrôle et toute autre autorité disposant d'un pouvoir d'enquête et de sanction sur de tels agissements.» ;

Vu l'article 147 du code des marchés publics qui dispose que « Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement écartés dans les procédures de passation des marchés publics et partenariats public-privé doivent avant toute saisine de l'autorité de régulation, introduire un recours effectif préalable à l'encontre des actes pris où des faits et des décisions rendues à l'occasion de la procédure de



passation leur causant préjudice, devant l'autorité contractante où son autorité hiérarchique.» ;

Vu le code des marchés publics en son article 150 relatif à la saisine du Comité de Règlement des Différends et des Sanctions (CRDS).

Considérant que l'Entreprise HMS INTERNATIONAL GROUPE est désignée attributaire du marché par la lettre N°113/METFPE/CAB/2024 du 22 Février 2024 ;

Considérant que l'Entreprise HMS INTERNATIONAL GROUP a exercé un recours préalable par courrier en date du 15 Octobre 2025 ;

Considérant que l'Entreprise HMS INTERNATIONAL GROUPE a respecté les conditions de saisine du Conseil de Régulation ;

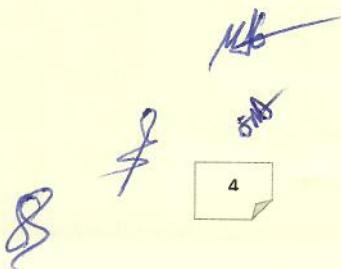
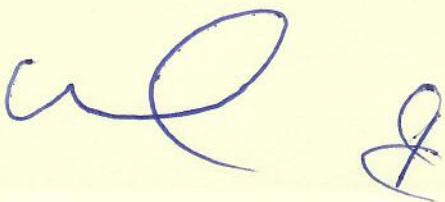
Considérant que l'Autorité de Régulation des Marchés Publics est habilitée en application de l'article 155 du Code des marchés publics à examiner ce recours et d'en délibérer ;

Il convient donc de déclarer le présent recours recevable en la forme.

II- SUR LES FAITS ET PROCEDURES :

En date du 24 Novembre 2025, la Direction Générale de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics a été saisie par le Président du Conseil de Régulation, suite au recours de l'Entreprise HMS INTERNATIONAL GROUPE contre le Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi (METFPE).

Le requérant intente ledit recours, afin d'exiger l'établissement d'un contrat suite l'attribution provisoire d'appel d'offres relatif aux travaux de construction de l'Inspection Régionale de Kindia.



MB
SMA
4

EXAMEN DU LITIGE

LES MOYENS A L'APPUI DU RECOURS :

LES MOTIFS DONNES PAR L'ENTREPRISE HMS INTERNATIONAL GROUPE

Dans sa narration consignée au procès-verbal, **Monsieur Aboubacar Habib FOFANA** a exposé les faits comme suit : « comme vous avez remarqué dans le courrier, mon Entreprise a soumissionné pour le marché de construction de l'Inspection Régionale de Kindia et pour lequel nous avions été attributaire.

Au cours de la procédure nous avons bénéficié d'une autorisation de visite du site venant du Ministère de l'Enseignement Technique, de la formation Professionnelle et de l'emploi, de notre côté nous avons établi des ordres de mission pour les deux lots : Kindia et Labé.

A l'occasion de notre rencontre avec le Secrétaire Général du département, il nous a demandé de commencer les travaux car il y avait une urgence qui se posait.

Jour après jour il n'y avait plus de nouvelles venant de l'Autorité Contractante. Du 22 Février à date aucun contrat n'a été formalisé, pour plus d'éclaircissement deux courriers ont été adressés à la Ministre entrante, Madame Aminata Kaba afin de trouver une solution, mais aucune réponse n'a été donnée de sa part.

C'est ainsi qu'il nous a été conseillé de nous rapprocher de votre institution afin de trouver une solution.

LES MOTIFS DONNES PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DU MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI.

Dans sa narration consignée au procès-verbal, Madame Koudany Condé a exposé les faits comme suit :



Je ne peux pas me prononcer sur cette procédure de passation de marché car au moment des faits je n'étais pas en fonction et je n'ai pas échanger avec mon prédécesseur sur les dossiers antérieurs à ma prise de fonction.

Par ailleurs on peut affirmer qu'il y a eu passation de services sans la passation des charges entre mon prédécesseur et moi ;

C'est pourquoi je ne saurai expliquer les motifs de l'interruption de cette procédure de passation de marché qui a connu un début jusqu'à la notification de l'attribution provisoire.

LES MOTIFS DONNES PAR LE REPRESENTANT DE LA DGCMP

Dans sa narration consignée au procès-verbal, Monsieur Ansoumane MAGANE a exposé les faits comme suit : Merci de m'avoir donné la parole.

Par rapport à la situation de ce dossier, j'ai entretenu la Personne Responsable des Marchés Publics d'alors qui m'a fait le briefing de la procédure de passation de ce marché en litige.

Il est à confirmer que le dossier a suivi toutes les étapes, du début jusqu'à la notification du marché. Entre temps, il y'a eu changement à la tête du département.

La nouvelle Ministre, Madame Aminata KABA ayant pris fonction affirma que ce marché n'est plus dans son programme entraînant ainsi l'arrêt de la procédure de passation dudit marché.

Par ailleurs, nous pouvons affirmer que la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics a donné son ANO sur toutes les phases de la procédure.



III- QUALIFICATION DES FAITS :

A l'examen des faits et des pièces versées au dossier, il ressort que dans le cas d'espèce, qu'il s'agit d'un recours en contentieux de la passation relatif à l'établissement d'un contrat suite à l'appel d'offres ouvert pour la construction du siège de l'Inspection Régionale de Kindia.

SUR LE FOND

Le CRDS, sur la base des documents et informations fournis par les parties, constate que :

- Par lettre **n°113/METFPE/CAB/2024 du 22 Février 2024**, l'Autorité Contractante a notifié à l'Entreprise HMS INTERATIONAL GROUPE l'attribution du Marché de construction de l'Inspection Régionale de Kindia après avis de non objection sur le rapport d'évaluation des Offres de la Structure en Charge du Contrôle, référencé sous le **N°0009/MEF/DGCMF/DSE/METFPE/2024 du 17 Janvier 2024** ;
- Depuis cette notification aucune mesure de mise au point, ni de signature n'a été engagée par l'autorité contractante ;
- L'arrêt de la procédure, décidé unilatéralement par l'autorité contractante sans information de l'attributaire provisoire est contraire :
 - Au principe de continuité du service public ;
 - Aux dispositions de l'article 85 du code des marchés publics relatives à la mise au point des marchés et à la signature des contrats ;
 - Aux prescriptions de l'article 85 alinéa 2 et de l'article 81 du code des marchés publics ;
- Il apparaît dans l'instruction, l'inexistence d'une demande d'annulation de la procédure de l'appel d'offres devant bénéficier l'ANO de la DGCMF ;
- L'interruption d'une procédure de passation de marchés sans motifs valables et écrits constitue un manquement grave à la réglementation ;
- La procédure de passation dudit marché est interrompue par l'Autorité Contractante sans que l'attributaire ne soit informé avec des motifs valables.

IV- CONCLUSION

Considérant que, le principe de la continuité du service public est un principe sacro-saint de l'administration publique qui exige la permanence du service public face aux changements de gouvernement ou du personnel ;

Considérant, qu'au terme de l'article 81 du code des Marchés Publics l'attribution provisoire est notifiée au soumissionnaire retenu par l'Autorité Contractante. Les autres soumissionnaires en sont également informés concomitamment, et leur garantie de soumission leur est restituée.

Considérant, qu'au terme de l'article 85 du Code des Marchés Publics, la PRMP doit procéder avec les attributaires à la mise au point des marchés 15 jours après la notification de l'attributaire provisoire ;

Considérant qu'au terme de l'article 82 Alinéa 1 l'Autorité Contractante ne peut annuler une procédure de passation si la demande motivée n'est pas agréée par la structure en charge du contrôle et que cette demande soit antérieur à la date d'ouverture des offres ou en cas d'extinction de l'objet du marché.

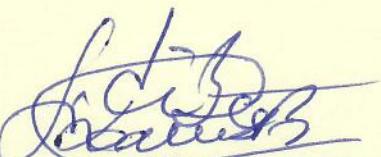
Par ces motifs, le Conseil de Régulation réuni en formation litige du CRDS décide de :

- Recevoir le recours de l'Entreprise HMS INTERNATIONAL GROUP en la forme ;
- Ordonner au Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi la signature du contrat relatif au travaux de construction de l'Inspection Régionale de Kindia avec l'Entreprise HMS International Groupe, déclarée attributaire du marché ;
- Ordonne à l'Autorité Contractante l'inscription dudit marché dans son plan de passation des marchés (PPM), exercice 2026 ;
- Demander à la DGCMF de veiller à l'application stricte de la présente décision ;
- Demander au METFPE de fournir dans un bref délai des explications écrites concernant sa non présence à la session du CRDS du 06 Janvier 2026.

Dit que le Directeur Général de l'ARMP est chargé de notifier aux parties avec ampliation au Président de la République, au Premier Ministre, au Ministre de l'Economie et des Finances, la présente décision, qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le bulletin officiel des marchés publics à la prochaine parution.

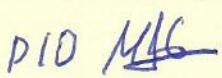
ET ONT SIGNÉ LES MEMBRES DU CRDS CONFORMEMENT A L'ARTICLE 20 DU DECRET D/2020/154/PRG/SGG PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS.

Conakry le 06 Janvier 2026


M. Lansana SIDIBE SANGARE


Mtre Basekou SHEK CONDE


M. Ibrahima Sory SACKO


M. Almamy Sékou CAMARA


M. Moussa SANGARE


M. Holomo Koni KOUROUMA


M. Moussa Iboun CONTE

LE PRESIDENT

M. Sidi Mouctar DICKO

